

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : III-322 (partie III)

Déposée par Mme Pervenche Berès, Olivier Duhamel, Ben Fayot

Qualité : - Membres et Suppléants

Article III-322 (Ex- Article M)

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen.

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée est adressée au **Ministre des affaires étrangères**. Elle est transmise **(28 mots supprimés)** à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. **(9 mots supprimés) Le Ministre des affaires étrangères peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. S'il ne soumet pas de proposition, il en communique les raisons aux États membres concernés.**

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil **statuant** à la majorité qualifiée **sur proposition du Ministre des affaires étrangères, après avis conforme du Parlement européen.**